



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONSEIL

Cent quarantième session

Rome, 29 novembre – 3 décembre 2010

RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES (Rome, 20-22 novembre 2010)

I. INTRODUCTION

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a tenu sa quatre-vingt-onzième session du 20 au 22 septembre 2010.
2. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, a été présidée par M. Purnomo Ahmad Chandra (Indonésie), Président du CQCJ. Étaient présents les membres suivants:
 - M. Gerard Limburg, Vice-Président (Pays-Bas)
 - Mme Mónica Martínez Menduño (Équateur)
 - M. Yohannes Tensue (Érythrée)
 - M. Hassan Janabi (Iraq)
 - M. Khalid Mehboob (Pakistan)
 - M. Lawrence Kuna Kalinoe (Papouasie-Nouvelle-Guinée)
 - M. Michael V. Michener (États-Unis d'Amérique)
3. Le CQCJ a noté que M. Michael Michener avait remplacé Mme Suzanne E. Heinen conformément à l'article XXXIV, paragraphe 4 a) du Règlement général de l'Organisation (RGO). Le Comité a aussi noté que M. Ilaf Hadi (représentation permanente de l'Iraq) avait été désigné pour remplacer M. Hassan Janabi pendant une partie de la session.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

II. STATUT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONFÉRENCES RÉGIONALES

4. Le CQCJ a examiné le document CCLM 91/2 intitulé « *Statut et règlement intérieur des conférences régionales* ». Il a noté que, sous l'effet du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO approuvé par la Conférence à sa trente-cinquième session (session extraordinaire) et des amendements aux Textes fondamentaux adoptés par la Conférence à sa trente-sixième session, notamment l'Article IV, paragraphe 6 de l'Acte constitutif et l'Article XXXV du RGO, un rôle important avait été attribué aux conférences régionales qui étaient ainsi devenues partie intégrante de la structure de gouvernance de l'Organisation. Le Comité a noté que le document fournissait de très nombreuses informations générales et qu'il avait fait l'objet de consultations avec les bureaux régionaux. Il a en outre constaté que les conférences régionales avaient mis en place des pratiques opérationnelles qui variaient d'une région à l'autre, soulignant toutefois qu'il était nécessaire, dans toute la mesure possible, qu'elles se conforment à une série de règles communes dans leurs opérations.

5. En examinant le document CCLM 91/2, le Comité a mis en évidence un certain nombre d'aspects.

6. Le CQCJ a insisté sur le fait que la question des États Membres admis à la participation en tant que membres aux conférences régionales était importante, mais qu'elle était si vaste qu'elle ne saurait être traitée dans le Règlement intérieur.

7. Le CQCJ a également noté que, du fait que le Président de la Conférence régionale, ou, en son absence, le Vice-Président, devait assumer certaines fonctions entre les sessions, notamment la présentation du rapport des conférences régionales à la Conférence et au Conseil, les questions pratiques relatives au remplacement des personnes occupant ces postes et au calendrier de leur élection étaient importantes. Le Comité a remarqué que le projet de règlement intérieur comprenait des options pour aborder ces questions destinées à être examinées par les conférences régionales concernées. Il a par ailleurs estimé qu'il conviendrait d'approfondir la question de savoir s'il y avait lieu de mettre en place un bureau, et dans ce cas, de définir quelles en seraient la composition et les fonctions. Il a recommandé aux groupes régionaux ainsi qu'aux conférences régionales de se pencher sur cette question en tenant compte de leurs propres besoins fonctionnels. Dans cette optique, la possibilité d'établir un comité technique pour la préparation des sessions des conférences régionales a été évoquée.

8. Le CQCJ a fait observer que la question de la préparation de l'ordre du jour provisoire était complexe et qu'elle avait été amplement débattue en 2008 et 2009 par le Comité de la Conférence chargé du suivi de l'Évaluation externe indépendante de la FAO et par lui-même. Il a souligné que le cadre déjà en place concernant la préparation de l'ordre du jour provisoire des conférences régionales était décrit dans l'article XXXV du RGO et que le Règlement intérieur ne pouvait pas modifier la teneur de cet article car celui-ci prime.

9. Le CQCJ a décidé de proposer au Conseil que le Règlement intérieur (voir Annexe 1 du présent rapport), dont un certain nombre d'options et d'observations formulées dans le présent rapport et dans des notes de bas de page aux articles proposés, soit soumis aux groupes régionaux et aux conférences régionales concernés pour examen ultérieur, étant donné qu'un certain nombre de décisions relatives à la façon d'opérer des conférences régionales n'avaient pas encore été prises par elles.

10. Le CQCJ a noté que les conférences régionales avaient la faculté d'examiner le projet de règlement intérieur et d'y apporter des ajustements à la lumière de leurs propres besoins fonctionnels et des caractéristiques des régions, sous réserve que soient garanties la cohérence du statut des conférences régionales ainsi que la conformité du Règlement intérieur à la hiérarchie des dispositions, conformément à l'Article XXXV, paragraphe 5, du RGO. Le CQCJ a également souligné que, puisque selon l'usage, le Règlement intérieur des organes directeurs de la FAO lui était transmis pour examen, le projet de règlement intérieur que chaque conférence régionale proposerait lui serait soumis pour examen avant adoption.

11. Le CQCJ a noté qu'il pourrait s'avérer nécessaire de compléter le Règlement intérieur par un document sur les méthodes de travail des conférences régionales ou un manuel révisé des conférences régionales. Ces documents pourraient, le cas échéant, faire apparaître une différenciation régionale éventuellement nécessaire dans la façon d'opérer des conférences régionales.

III. MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ DE L'ÉTHIQUE

12. Le CQCJ a examiné le document CCLM 91/4 intitulé « *Mandat et composition du Comité de la déontologie* », à la lumière des informations fournies par le Secrétariat, le fonctionnaire chargé de l'éthique et le Bureau de l'Inspecteur général.

13. Le CQCJ a noté que les propositions contenues dans le document CCLM 91/4 tenaient compte des conclusions préliminaires d'Ernst & Young sur la question, dans le cadre d'une étude plus vaste, demandée par la Direction, visant à mieux définir le rapport entre la fonction Éthique et, notamment, les activités du Bureau de l'Inspecteur général, le programme de déclaration de situation financière, les fonctions du Médiateur et la politique de médiation de la FAO, dont l'examen se poursuivait. Le Comité a décidé de surseoir à l'examen de cette question jusqu'à la présentation des conclusions de l'étude et l'examen des propositions par le Comité financier.

14. Les membres du CQCJ ont demandé que l'étude d'Ernst and Young soit diffusée en vue d'un examen plus avant compte tenu des débats qui auront lieu prochainement au sein du Comité financier sur des questions en rapport avec le dispositif interne de promotion de l'intégrité. Le Secrétariat a indiqué que la question de la forme sous laquelle serait présentée l'étude était encore à l'examen.

IV. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

15. Le CQCJ a rappelé qu'à sa quatre-vingt-dixième session, en avril 2010, il avait pris note d'informations relatives au *modus operandi* du CQCJ en s'appuyant sur le document CCLM 88/Inf 2 « *Cinquante et une années d'activité du Comité des questions constitutionnelles et juridiques* ». À cette occasion, le CQCJ avait noté que depuis sa création, il avait fonctionné de manière satisfaisante sans règlement intérieur, selon le cadre fixé par le Règlement général de l'Organisation (RGO) et conformément aux décisions pertinentes des organes directeurs. Toutefois, par souci de cohérence avec les autres comités, le CQCJ avait souscrit à une proposition tendant à l'élaboration d'un projet de Règlement intérieur que le Secrétariat lui soumettrait pour examen lors de sa session suivante.

16. Le CQCJ a examiné le projet de Règlement intérieur figurant à l'annexe du document CCLM 91/5 et a décidé d'y apporter un certain nombre d'amendements.

17. Le CQCJ a approuvé le Règlement intérieur figurant à l'Annexe II du présent rapport, qui sera inséré dans le Volume I des Textes fondamentaux.

18. Lors de l'adoption du Règlement intérieur, le CQCJ a souligné que toutes les questions que celui-ci n'abordait pas devaient être traitées dans le RGO et dans les autres dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de la FAO.

V. NOTE RÉVISÉE SUR LES MÉTHODES DE TRAVAIL DU CONSEIL

19. Le CQCJ a noté que les méthodes de travail du Conseil étaient encore débattues au sein du « *Groupe de travail à composition non limitée sur les mesures à prendre pour accroître l'efficacité des organes directeurs, y compris leur représentation* » et a décidé de différer l'examen du document CCLM 91/6 « *Note révisée sur les méthodes de travail du Conseil* ».

VI. RECTIFICATION D'ERREURS ET AMENDEMENTS RÉDACTIONNELS À APPORTER AUX TEXTES FONDAMENTAUX ET À LEUR STRUCTURE

20. Le CQCJ a examiné le document CCLM 91/7 intitulé « *Rectification d'erreurs et amendements rédactionnels à apporter aux Textes fondamentaux et à leur structure* ».

21. Le Comité a recommandé au Conseil d'apporter un certain nombre de rectifications au RGO, selon les indications figurant à l'Annexe III au présent rapport. Si elles sont approuvées par le Conseil, ces rectifications seront apportées et elles apparaîtront dans une version révisée des Textes fondamentaux.

22. Concernant la rectification proposée au paragraphe 1 b) de l'article XXIV du RGO relatif à l'examen, par le Conseil, de toute question urgente ressortissant à la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture et aux questions connexes, ou découlant de celles-ci, le CQCJ a considéré que la proposition pouvait toucher des questions de fond et qu'il fallait encore solliciter des avis à ce sujet. En attendant le résultat de cette consultation, le CQCJ a décidé de différer l'examen de la proposition.

23. Le CQCJ a noté que le Règlement intérieur révisé du Comité de la sécurité alimentaire mondiale serait incorporé en temps utile au Volume I des Textes fondamentaux.

24. Le CQCJ a noté que conformément à la Résolution 14/2009 de la Conférence, le document CFS/2009 rev.1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* » doit être ajouté au Volume II des Textes fondamentaux et a autorisé le Secrétariat à ajouter une nouvelle section à ce volume des Textes fondamentaux.

25. Le CQCJ a également noté que les règlements intérieurs des conférences régionales devaient être incorporés au Volume I des Textes fondamentaux, après leur approbation, et a autorisé le Secrétariat à ajouter de nouvelles sections à ce volume des Textes fondamentaux, selon les besoins.

26. Le CQCJ a également noté que la Charte du Bureau de l'évaluation de la FAO serait ajoutée à la section H du Volume II des Textes fondamentaux.

27. Enfin, le CQCJ a noté qu'un processus avait été engagé pour modifier les Sections L (Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales), M (Principes directeurs régissant les relations entre la FAO et les organisations internationales non gouvernementales) et N (Octroi du statut d'observateur à des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales) du Volume II

des Textes fondamentaux. En temps voulu, les modifications correspondantes devront être apportées aux sections pertinentes des Textes fondamentaux.

VII. PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

28. Le CQCJ a examiné le document CCLM 91/8 « *Projet de programme de travail pluriannuel du Comité des questions constitutionnelles et juridiques* ». Il a noté que le programme de travail pluriannuel proposé avait été préparé en réponse aux actions 2.70, 2.71 et 2.72 du PAI, selon lesquelles le Conseil, le Comité du Programme et le Comité financier, le CQCJ, les comités techniques et les conférences régionales devaient chacun préparer, une fois par exercice biennal, un programme de travail pluriannuel d'une durée minimale de quatre ans qui serait examiné par le Conseil et établir, tous les deux ans, un rapport intérimaire sur l'exécution de leurs programmes de travail respectifs.

29. Le CQCJ a été d'avis que la mise en œuvre des actions ci-dessus devait être considérée à la lumière de certaines caractéristiques propres aux fonctions du Comité, décrites au paragraphe 7 de l'Article XXXIV du RGO, dans la mesure où le Comité convoquait des sessions pour examiner des points qui lui étaient soumis selon les besoins et qu'en règle générale, son ordre du jour ne comportait aucun point permanent ou récurrent dont l'examen soit prévu à date fixe. En conséquence, le CQCJ a estimé qu'en principe, il serait dans l'impossibilité d'établir un programme de travail pluriannuel à l'instar d'autres comités.

30. Le CQCJ a également noté qu'en vertu du paragraphe 7 1) de l'Article XXXIV du RGO, il lui était demandé d'examiner un rapport statutaire sur la situation des conventions et accords dont le Directeur général était le dépositaire légal. La présentation du rapport avait été modifiée à plusieurs reprises au cours des années, mais il faudrait sans doute continuer de l'adapter; le CQCJ a donc estimé qu'il pourrait examiner la question régulièrement. Le CQCJ a également estimé qu'au cours des prochaines années, il serait appelé à réexaminer des questions telles que le Règlement intérieur des comités techniques et des conférences régionales.

31. Le CQCJ a décidé de garder à l'étude la question de son programme de travail pluriannuel mais il a recommandé au Conseil de tenir dûment compte des caractéristiques spécifiques de ses modalités de fonctionnement.

VIII. AMENDEMENT AU PARAGRAPHE 11 DE L'ARTICLE XI DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION

32. Le CQCJ a examiné le document CCLM 91/9 – *Amendement au paragraphe 11 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation*. Le CQCJ a noté que le paragraphe 11 de l'Article XII du RGO dispose que si, lors de toute élection destinée à pourvoir un seul poste électif¹, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés (qui est constituée par plus de la moitié des suffrages exprimés), il est procédé à des scrutins successifs jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité. Dans les situations où il y a plus de deux candidats à un poste électif, si aucun candidat n'obtient la majorité requise et si aucun d'entre eux ne se retire, cette disposition peut conduire à une série de scrutins infructueux. Consciente de ce risque, la Conférence a approuvé à plusieurs reprises, sur la base d'une recommandation du Bureau, une procédure prévoyant que si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour de scrutin, le candidat qui recueille le

¹ L'élection du Directeur général est régie par les procédures décrites en détail au paragraphe 2 de l'Article XXXVII du RGO.

plus petit nombre de voix à chacun des scrutins successifs est éliminé. Il peut toutefois se produire que le Bureau n'ait pas envisagé une telle procédure, comme lors de la Conférence de 2009. Le CQCJ a donc souscrit à la proposition d'amendement visant le paragraphe 11 de l'Article XII du RGO.

33. Le CQCJ a approuvé le projet de Résolution de la Conférence intitulé « *Amendement à apporter au Règlement général de l'Organisation* » figurant à l'Annexe IV au présent rapport et est convenu de le transmettre au Conseil afin que celui-ci le soumette à la Conférence pour approbation, conformément à l'Article XLIX du RGO.

IX. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMISSION DES PÊCHES INTÉRIEURES ET DE L'AQUACULTURE POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

34. Le CQCJ a examiné le document CCLM 91/10 intitulé « *Modification des statuts de la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine et les Caraïbes* », commission établie par le Conseil à sa soixante-dixième session, en 1976, au titre du paragraphe 1 de l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Le CQCJ a noté qu'à sa quatre-vingt-dixième session, il avait examiné un document contenant les amendements à l'intitulé et aux statuts de la Commission qui avaient été proposés par la Commission à sa onzième session, tenue à Manaus (Brésil), en septembre 2009. À sa quatre-vingt-dixième session, le CQCJ avait approuvé le nouvel intitulé, à savoir « *Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes* » (COPESCAALC), qui a ensuite été approuvé par le Conseil à sa cent quarantième session, en mai 2010. Cependant, à la suite d'un débat découlant de la mention du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable dans les statuts révisés, le CQCJ avait souscrit à une proposition selon laquelle le Secrétariat devait préparer une étude des incidences juridiques de ces mentions pour sa quatre-vingt-onzième session. En attendant, le CQCJ avait décidé de surseoir à l'examen de la question.

35. Le CQCJ a examiné l'étude des incidences juridiques des mentions du Code de conduite pour une pêche responsable figurant dans les statuts révisés de la COPESCAALC. Il y était tout d'abord rappelé que le Code de conduite, comme l'indiquait son texte, était un instrument d'application facultative, de droit dispositif, dénué d'effet juridiquement contraignant pour les Membres de la FAO. De surcroît, l'étude soulignait que la COPESCAALC était un organe consultatif établi au titre des dispositions de l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO qui s'acquittait uniquement de fonctions consultatives. À cet égard, l'étude rappelait que des débats avaient été menés quant aux statuts futurs de la Commission et à la possibilité d'en porter nouvellement création par traité au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif, mais que les membres avaient décidé qu'elle devait conserver son statut d'organe consultatif. Le CQCJ a souscrit à la conclusion sans ambiguïté de l'étude selon laquelle la mention du Code dans les statuts révisés de la COPESCAALC, commission s'acquittant de fonctions consultatives, ne créait pas d'obligation juridique pour les membres et ne modifiait pas la nature consultative de la COPESCAALC. Ces mentions auraient pour tout effet de préciser l'interprétation de certaines dispositions dans le contexte non contraignant et de droit dispositif du Code de conduite.

36. Ayant noté le caractère urgent que la COPESCAALC attribuait à la révision de ses statuts, le CQCJ a décidé de transmettre au Conseil, pour approbation, le projet de Résolution du Conseil qui figure à l'Annexe V au présent rapport.

37. Sans préjudice de ce qui précède, le CQCJ a recommandé que l'étude soit mise à la disposition de la Commission.

X. AMENDEMENT À L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA PRODUCTION ET DE LA SANTÉ ANIMALES POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

38. Le CQCJ a examiné le document CCLM 91/11 « *Amendement à l'Accord portant création de la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique* » établi par accord relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Le CQCJ a noté qu'à sa trente-troisième session (Pokhara, Népal, 26-28 octobre 2009), la Commission avait proposé un amendement à l'Article X de l'Accord visant à supprimer la phrase faisant obligation au Secrétaire de la Commission d'être vétérinaire. Conformément au paragraphe 2 de l'Article XVII de l'Accord, le Directeur général a distribué l'amendement proposé à tous les membres de la Commission le 30 juin 2010. Quant au fond, l'amendement proposé visait à élargir les possibilités de sélection d'un candidat qualifié au poste de secrétaire, compte tenu des fonctions diverses et variées que le titulaire était appelé à exercer, et pour lesquelles il n'était pas nécessaire qu'il soit vétérinaire, d'autant plus que ces compétences d'expert étaient disponibles par ailleurs au sein de l'Organisation. La Commission doit également examiner la proposition, pour adoption, à sa trente-troisième session, qui se tiendra du 25 au 27 octobre 2010. Une fois approuvé par la Commission, l'amendement devrait être approuvé par le Conseil. L'amendement entrerait en vigueur à la date d'approbation par le Conseil.

39. Le CQCJ a été informé que l'amendement était d'ordre consensuel et devrait être approuvé à la trente-quatrième session de la Commission, en octobre 2010. Par conséquent, afin de ne pas retarder le processus d'amendement de l'Accord par le Conseil, le CQCJ a souscrit à la proposition tendant à ce qu'il l'examine maintenant, étant entendu que la proposition révisée serait de nouveau présentée au CQCJ si la Commission décidait de modifier l'amendement proposé.

40. Sous réserve de ce qui précède, le CQCJ a conclu que l'amendement proposé figurant dans le projet de Résolution du Conseil reproduit en annexe VI au présent rapport se présentait en bonne et due forme au point de vue juridique et a décidé de le transmettre au Conseil pour approbation.

XI. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE CONSULTATIVE POUR LES PÊCHES DANS LES EAUX INTÉRIEURES (CECPI)

41. Le CQCJ a examiné le document CCLM 91/12 « *Modification des statuts de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI)* ». Le CQCJ a noté que la question de la modification des statuts de la Commission, qui comportait d'importantes modifications du mandat et du *modus operandi* de la Commission, était à l'examen depuis plusieurs années et que les amendements proposés à l'intitulé et aux statuts de la Commission avaient été approuvés à sa vingt-sixième session, tenue à Zagreb du 17 au 20 mai 2010.

42. Le CQCJ a demandé si l'approbation des amendements avait été effectuée à la vingt-sixième session de la Commission conformément aux procédures établies. Il a été informé qu'à cette session, la CECPI avait examiné une série d'amendements à ses statuts et à son règlement intérieur. La Commission avait approuvé les amendements proposés à ses statuts, à la majorité de ses membres, mais n'avait pu approuver son nouveau règlement intérieur, pour lequel il aurait fallu un quorum des deux tiers des membres. Le

CQCJ a noté que la décision relative à l'amendement de ses statuts avait été prise de façon valide.

43. Le CQCJ a souscrit à la proposition de modification de l'intitulé de la Commission, celle-ci devenant la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures et a examiné le projet de Résolution du Conseil portant amendement à ses statuts, qui figure à l'Annexe VII au présent rapport, qu'il a décidé de transmettre au Conseil pour approbation.

XII. QUESTIONS DIVERSES

XII.1. Informations sur les débats qui ont eu lieu au sujet d'un éventuel accès des membres aux rapports du Bureau de l'Inspecteur général

44. Le CQCJ a examiné le document CCLM 91/Inf. 1, intitulé « Informations sur les débats qui ont eu lieu au sujet d'un éventuel accès des membres aux rapports du Bureau de l'Inspecteur général », qui avait été établi à la demande du Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de la FAO.

45. Le CQCJ a demandé qu'un projet de politique en la matière lui soit transmis à sa session du printemps 2011, et soit aussi transmis au Comité financier. Ce projet de politique pourrait s'inspirer, entre autres, des travaux et des consultations interinstitutions antérieurs.

46. Le CQCJ a demandé que le « Projet de principes et pratiques relatifs à la gouvernance et au contrôle », préparé par Price Waterhouse Coopers pour le Comité de haut niveau chargé des questions de gestion du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, et le document de situation préparé par le Réseau finances et budget du Comité de haut niveau chargé des questions de gestion, en consultation avec les responsables du contrôle interne des organisations, les commissaires aux comptes et l'Institut des auditeurs internes, soient mis à la disposition du CQCJ, à sa session du printemps 2011 et du Comité financier.

XII.2. Politique de protection des fonctionnaires qui dénoncent des manquements

47. Le CQCJ a pris note qu'il était proposé d'adopter, d'ici à la fin de l'année, une politique sur la protection des fonctionnaires qui dénoncent des manquements et a demandé à examiner la question, pour approbation, à sa prochaine session, au printemps 2011.

XII.3. Évolution récente des questions concernant la responsabilité des organisations internationales

48. Le CQCJ a été informé d'un certain nombre de faits nouveaux relatifs à la responsabilité des organisations internationales, notamment des travaux de la Commission du droit international concernant le « *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales* ». Le CQCJ a noté que ces travaux étaient liés à diverses questions qu'il pourrait être appelé à examiner prochainement.

49. Le CQCJ a adopté son rapport le 22 septembre 2010.

ANNEXE I

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONFÉRENCES RÉGIONALES

Article premier

Bureau

1. Pendant la session, la Conférence régionale élit parmi les représentants de ses membres un Président, un [premier] vice-président [et (nombre) vice-présidents]² ainsi qu'un rapporteur qui restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, d'un nouveau vice-président et d'un nouveau rapporteur³.

Première option:

2. Le Président ou, en son absence, [le/un/premier] vice-président, préside les séances de la Conférence régionale et exerce toutes les autres fonctions de nature à faciliter la tâche de la Conférence régionale. Si le Président n'est pas en mesure d'exercer les fonctions prévues par ce règlement intérieur, un haut responsable de son pays peut être désigné pour assumer la présidence et exercer les fonctions y afférentes selon les besoins.

Deuxième option:

2. Le Président ou, en son absence, [le/un/premier] vice-président, préside les séances de la Conférence régionale et exerce toutes les autres fonctions de nature à faciliter la tâche de la Conférence régionale. Si le Président n'est pas en mesure d'exercer les fonctions prévues par ce règlement intérieur, le [premier/un/premier] vice-président assume la présidence et exerce les fonctions y afférentes selon les besoins. Si ni le Président, ni le premier vice-président ne sont en mesure d'exercer ces fonctions, un haut responsable du pays du Président est désigné pour assumer la présidence et exercer les fonctions y afférentes selon les besoins.

3. Le représentant régional de l'Organisation dans la région concernée nomme un secrétaire, et tout autre chargé de l'appui selon les besoins, qui remplissent les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux de la Conférence régionale, y compris la préparation du compte rendu de ses débats. Le secrétaire pourvoit aux moyens nécessaires au bon déroulement de la Conférence régionale.

Article II

Sessions

1. Les sessions de la Conférence régionale se tiennent sur le territoire de l'un de ses Membres conformément à une décision prise par la Conférence régionale en consultation avec le Directeur général.

2. La Conférence régionale se tient normalement une fois par exercice biennal comme prévu au paragraphe 1 de l'article XXXV du Règlement général de l'Organisation. Les dates des

² La distinction faite entre un premier vice-président et d'autres vice-présidents, dont le nombre est à déterminer, vise à tenir compte, dans une certaine mesure, de la pratique selon laquelle deux conférences régionales élisent un Président et de nombreux autres vice-présidents, tous les chefs de délégations étant parfois considérés comme des vice-présidents. Cependant, même si cette approche peut avoir un certain mérite du point de vue politique, elle est discutable sur le plan juridique. En outre, la mise en place du nouveau mode opératoire des conférences régionales suppose qu'il y ait un nombre restreint de membres constituant un « bureau ». Un « bureau » constitué par l'ensemble des chefs de délégation irait à l'encontre de la raison d'être de cette institution.

³ Les Conférences régionales peuvent être amenées à déterminer s'il convient d'établir un bureau et, le cas échéant, quelles doivent être sa composition et ses fonctions, ou un comité préparatoire pour leurs sessions.

sessions respectent le calendrier des sessions des organes directeurs qui figure à l'annexe de la résolution 10/2009 de la Conférence pour la mise en oeuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats et, notamment le Programme de travail et budget.

3. Durant chaque session, la Conférence régionale tient autant de séances qu'elle le désire. La Conférence régionale prend des dispositions pour garantir la préparation technique de ses sessions, cela pouvant inclure l'organisation d'un segment technique, ainsi que d'un segment politique, dans les conditions prévues par la Conférence régionale.

4. La date et le lieu de chaque session sont officiellement communiqués soixante jours au moins avant la session à tous les Membres de la Conférence régionale.

5. Pour toute décision de la Conférence régionale, le quorum est constitué par la présence de la majorité des membres de la Conférence régionale.

Article III Participation

1. La Conférence régionale est composée des représentants des Membres et des membres associés de l'Organisation de la région concernée.

2. Les représentants d'autres Membres et membres associés de l'Organisation peuvent être invités à participer provisoirement aux sessions de la Conférence régionale en qualité d'observateurs, sur demande et sous réserve que la Conférence régionale donne son approbation ou ne s'y oppose pas.

3. La participation aux travaux de la Conférence régionale d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales en qualité d'observateurs est régie par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation⁴, ainsi que par les résolutions pertinentes de la Conférence.

4. La participation aux sessions de la Conférence régionale d'États qui ne sont pas Membres de l'Organisation est régie par les principes pertinents adoptés par la Conférence en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des États.

5.

- a. Les séances de la Conférence régionale sont publiques, à moins que cette dernière ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour. Le paragraphe 3 de l'article V s'applique *mutatis mutandis* aux séances de la Conférence régionale.
- b. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (c) ci-dessous, tout Membre qui n'est pas membre de la Conférence régionale, tout membre associé, ou tout État qui n'est pas Membre de l'Organisation, invité à participer, en qualité d'observateur, à une session de la Conférence régionale, peut soumettre des mémorandums sur un point quelconque de l'ordre du jour de la Conférence régionale et participer, sans droit de vote, à toute discussion à une séance publique où privée de la Conférence régionale.
- c. Dans des circonstances exceptionnelles, la Conférence régionale peut décider de limiter la participation à des séances privées aux représentants ou aux observateurs de chacun des Membres de l'Organisation.

⁴ Il est entendu que dans ce contexte les expressions « Acte constitutif » et « Règlement général de l'Organisation » englobent toutes les règles générales et déclarations de principe formellement adoptées par la Conférence et qui ont pour but de compléter l'Acte constitutif et le Règlement général, comme par exemple les « Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations », et les règles générales applicables aux relations entre l'Organisation et les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Article IV

Ordre du jour et documentation

1. Six mois au moins avant la date proposée pour la Conférence régionale, le Représentant régional de l'Organisation dans la région concernée, après accord du Président, envoie une communication aux Membres de la Conférence régionale. La communication contient une brève présentation des programmes de l'Organisation intéressant la région ainsi que les conclusions de la session précédente de la Conférence régionale, et invite les Membres à formuler des suggestions quant à l'organisation de la session suivante de la Conférence régionale, en particulier sur l'ordre du jour de la session.
2. Le Directeur général, en accord avec le Président de la Conférence régionale, et conformément au processus mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet aux Membres, sous couvert d'une lettre d'invitation officielle, soixante jours au moins avant la session.
3. Tout Membre de la Conférence régionale peut demander au Directeur général, trente jours au moins avant la date d'une session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les Membres et à tous les autres participants qui ont été invités à assister à la session un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation requise.
4. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, la Conférence régionale, au cours d'une session, peut, par assentiment général clairement exprimé, amender l'ordre du jour par suppression, adjonction ou modification de n'importe quel point, sous réserve cependant que toute question qui lui est renvoyée expressément par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.
5. Les documents qui n'ont pas encore été distribués sont expédiés en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après celui-ci.

Article V

Vote

1. Chaque Membre de la Conférence régionale dispose d'une voix.
2. Le Président s'assure des décisions de la Conférence régionale; à la demande d'un ou plusieurs Membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

Article VI

Rapports et comptes rendus

1. À chaque session, la Conférence régionale approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé⁵.
2. La Conférence régionale s'efforcera de faire en sorte que ses recommandations et ses décisions soient précises et qu'elles puissent être mises en œuvre. La Conférence régionale adresse ses rapports au Conseil, par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier, dans les domaines de leurs mandats respectifs, sur des questions relatives au programme et au budget, et à la Conférence sur des questions liées aux politiques et aux réglementations. Ces exigences en matière d'établissement de rapport sont reflétées, dans toute la mesure possible, dans la structure des rapports de la Conférence régionale.

⁵ On s'est demandé s'il fallait prévoir une disposition spécifique relative à un comité de rédaction, constitué de plusieurs Membres de la Conférence régionale et présidé par le rapporteur. On a observé qu'à la FAO, aucun règlement intérieur ne faisait référence explicitement aux comités de rédaction, même lorsque ces derniers correspondent à la pratique établie. Au vu de ces observations, on propose que le règlement intérieur ne fasse pas référence explicitement à un comité de rédaction. La question devrait être traitée dans le manuel des Conférences régionale, ou dans un document relatif aux pratiques et aux méthodes de travail.

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article XXXV du Règlement général de l'Organisation, le rapport de la Conférence régionale est présenté par le Président. Si le Président n'est pas disponible, l'article premier, paragraphe 2 de ce règlement s'applique.

4. Les rapports des sessions sont mis à disposition de tous les États Membres et membres associés de l'Organisation de la région concernée, aux observateurs, ainsi qu'aux États non membres qui ont été invités à prendre part à la session, et aux organisations qui ont assisté à la session.

5. La Conférence régionale peut arrêter la procédure concernant les communiqués de presse relatifs à son activité.

Article VII

Suspension de l'application du Règlement intérieur

La Conférence peut décider, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son règlement, sous réserve que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation⁶. Elle peut se dispenser de ce préavis si aucun Membre n'y voit d'objection⁷.

Article VIII

Amendement du règlement intérieur

La Conférence régionale peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sur proposition d'un Membre, amender son règlement intérieur sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session de la Conférence régionale si le Directeur général n'en a pas informé les membres de la Conférence régionale 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

⁶ Voir la note de bas de page de l'article III, paragraphe 3.

⁷ Il conviendra peut-être de préciser les articles dont l'application ne peut être suspendue. En tout état de cause, la suspension du règlement intérieur doit être compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation.

ANNEXE II
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Article premier**Bureaux**

1. À sa première session après l'élection du Président et des membres par le Conseil, le Comité élit un vice-président parmi les représentants de ses membres, qui restent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau vice-président. La fin du mandat du vice-président coïncide avec celle du mandat du Comité. Au cas où, pour cause de démission, d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, le vice-président n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions pendant le reste de son mandat, le Comité élit, parmi les représentants de ses membres, un nouveau vice-président pour le reste du mandat du vice-président empêché.
2. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président, préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. Si le président et le Vice-Président sont absents à une séance, le Comité élit un Président de séance parmi les représentants de ses membres.
3. Au cas où, pour cause de démission, d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, le Président n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions durant le reste de son mandat, le Vice-Président assure la présidence jusqu'à l'élection par le Conseil, à sa première session suivant la défection, d'un nouveau président. Celui-ci est élu pour le reste du mandat laissé vacant.

Article II**Sessions et séances**

1. Le Comité tient session dans les conditions prévues à l'article XXXIV, paragraphe 7 du Règlement général de l'Organisation.
2. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.
3. Les séances du Comité sont ouvertes à des observateurs sans droit de parole, sauf décision contraire du Comité. Ceux-ci ne prennent pas part aux débats.
4. Le Comité se réunit au siège de l'Organisation, ou en un autre lieu si le Conseil en a ainsi décidé. Les représentants des membres sont consultés, dans la mesure du possible, avant que la date et le lieu d'une session ne soient fixés.
5. La date et le lieu de chaque session sont communiqués à tous les représentants des membres du Comité le plus longtemps possible avant la session.
6. S'il apparaît que le représentant d'un membre du Comité sera dans l'impossibilité d'assister à aucune partie de la session ou si pour cause d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, il n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions pour le reste du mandat du membre qu'il représente, ce dernier en informe aussitôt que possible le Directeur général et le président et peut désigner un remplaçant de son représentant, qui devra avoir la compétence et l'expérience particulières mentionnées au paragraphe 1 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation.
7. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de représentants de la majorité des membres du Comité.

Article III

Ordre du jour

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le président du Comité, l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité. Il s'efforce de communiquer le plus longtemps possible avant la session, à tous les représentants des membres du Comité, l'ordre du jour et les documents qu'utilisera le Comité lors de ladite session.
2. Tout représentant d'un membre du Comité peut, jusqu'à 14 jours avant le début d'une session, demander au Directeur général d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. Le Directeur général informe alors tous les représentants des membres du Comité de la question dont l'inscription est proposée et communique, s'il y a lieu, les documents nécessaires.
3. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.
4. Le Comité peut, au cours d'une session, amender l'ordre du jour par suppression, adjonction ou modification de n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.

Article IV

Vote et débats

1. Les représentants des membres du Comité disposent chacun d'une voix.
2. Les décisions du Comité sont prises par consensus. Dans le cas où les efforts consentis pour parvenir au consensus ne sont pas suivis d'effet, le Comité met la question aux voix et prend une décision décidée suivant la majorité des suffrages exprimés.
3. Le Président du Comité ne représente pas une région ou un pays, et ne prend pas part aux scrutins. Un vice-président faisant office de Président ou le représentant d'un membre assumant la présidence dans les conditions prévues à l'article premier, paragraphe 2, du présent Règlement, peut continuer à représenter une région ou un pays. Lorsqu'un vice-président ou le représentant d'un membre assume la présidence, au sens de l'article premier, paragraphe 2, du présent Règlement, les décisions du Comité sont prises par consensus.
4. À la demande du représentant d'un membre, le scrutin se fait par appel nominal et le vote de chaque représentant est consigné au procès verbal.
5. Le Comité peut décider de voter au scrutin secret.
6. Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes questions non expressément visées par le présent article.

Article V

Comptes rendus et rapports

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses conclusions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. En outre, le Comité peut, à l'occasion, faire établir des comptes rendus pour son propre usage.
2. En cas de besoin, des dispositions pourront être prises pour sauvegarder le caractère confidentiel des documents utilisés par le Comité.

Article VI**Dépenses**

1. Les frais de voyage régulièrement exposés par les représentants des membres du Comité pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu de la session et pour en revenir sont à la charge de l'Organisation.
2. Les frais de voyage et l'indemnité de subsistance sont payés conformément aux règles pertinentes de l'Organisation.

Article VII**Suspension de l'application du règlement intérieur**

Le Comité peut suspendre l'application de tout article du présent règlement sous réserve que la proposition de suspension ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la suspension ne soit pas incompatible avec l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun représentant d'un membre n'y voit d'objection.

ANNEXE III

RECTIFICATION D'ERREURS ET AMENDEMENTS RÉDACTIONNELS À APPORTER AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION (RGO)

Article XXV, paragraphe 3 a) du RGO

« 3. Au cours de la session qu'il tient immédiatement après la session ordinaire de la Conférence, le Conseil:

a) élit les présidents et les membres du Comité du Programme, ~~et~~ du Comité financier, et ~~les membres~~ du Comité des questions constitutionnelles et juridiques;

(...) »⁸.

Paragraphe 10 des Articles XXVI et XXVII du RGO

« 10. Le Président et les représentants des membres du Comité auront droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour régulièrement supportés pour se rendre, par la voie la plus directe, de leur lieu d'affectation au lieu où se tient la session du Comité. Il leur est également versé une indemnité de subsistance pendant la période où ils participent aux sessions du Comité, dans les conditions prévues par le règlement de l'Organisation concernant les voyages. »⁹

Article XXIX, paragraphe 10 du RGO

« Article XXIX

Comité des produits

(...)

Le Comité peut, si cela est nécessaire, constituer des sous-comités, des groupes intergouvernementaux sur les produits et des organes subsidiaires ad hoc, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles dans le chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. Il peut inclure, dans ces sous-comités et organes subsidiaires ad hoc, des États Membres qui ne sont pas membres du Comité et des membres associés. Tous les États Membres ou membres associés de l'Organisation peuvent faire partie des groupes intergouvernementaux sur les produits constitués par le Comité, et le Conseil peut admettre à la qualité de membre de ces groupes des États qui, sans être membres ni membres associés de l'Organisation, font partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. ~~Il peut autoriser le Directeur général à inviter, sur leur demande, des États qui, sans être membres ni membres associés de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à assister aux consultations convoquées en vertu de l'alinéa l d) de l'article XXIV du Règlement général de l'Organisation et portant sur des produits particuliers, et à participer aux débats, cette participation comportant le droit de vote et la possibilité d'exercer des fonctions. Les anciens États Membres de l'Organisation qui~~

⁸ Les ajouts proposés apparaissent soulignés et en italique et les suppressions proposées apparaissent en ~~texte barré~~.

⁹ Les ajouts proposés sont indiqués en italiques soulignés.

s'en sont retirés en laissant un arriéré de contributions ne seront pas admis à la qualité de membre des groupes intergouvernementaux sur les produits ~~ni ne pourront assister à des consultations sur des produits particuliers~~ avant de s'être libérés ou que la Conférence ait approuvé un arrangement pour le règlement de ces arriérés, ou à moins que, dans des circonstances spéciales, le Conseil n'en décide autrement. »

Article XXV I, paragraphe 2 du RGO

« Article XXXVI

Commissions, Comités et Groupes de travail

1. Les Commissions, comités et groupes de travail créés en application des dispositions de l'Article VI de l'Acte constitutif, peuvent établir des sous-commissions, sous-comités et groupes de travail subsidiaires chargés soit de remplir une partie de leurs fonctions propres, soit d'accomplir une tâche déterminée. Les membres associés peuvent participer aux délibérations des sous-commissions, sous-comités et groupes de travail subsidiaires en question, mais ils ne peuvent exercer des fonctions et n'ont pas le droit de vote.

~~2. Le premier paragraphe du présent article doit être interprété conformément aux dispositions du paragraphe 1 d) v) de l'Article XXIV du présent règlement.~~

(la numérotation des paragraphes suivants doit être modifiée) »

Article XXXII, paragraphe 6 d) du RGO

« d) examiner toute question relative à l'agriculture et à l'élevage, à l'alimentation et à la nutrition dont le Comité est saisi par la Conférence, le Conseil ou le Directeur général ou inscrite à son ordre du jour à la demande d'un État Membre, conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Comité, et formuler les recommandations appropriées. »

Article XXXIV, paragraphe 9 du RGO

« 9. Quand il examine les questions qui lui sont soumises conformément aux paragraphes 6 7 et 7 8, le Comité peut, le cas échéant, formuler des recommandations et adresser des avis .»

Article XXXVIII, paragraphe 2 g) du RGO

« Article XXXVIII

Fonctions du Directeur général

(...)

2. En particulier, le Directeur général, conformément au présent règlement et au Règlement financier et sous réserve de faire rapport au Conseil ou à la Conférence, selon le cas, sur tous les points qui soulèvent des questions de principe:

(...)

g) prépare:

i) à la lumière des directives formulées par la Conférence et le Conseil lors de leurs sessions précédentes et par des conférences, commissions ou comités régionaux ou techniques, ~~un sommaire de~~ le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget à soumettre pour examen au Comité du Programme, au Comité financier, aux autres organes compétents de l'Organisation et au Conseil; et

ii) à la lumière des observations formulées par les comités et organes mentionnés ci-dessus et par le Conseil, ~~un projet de~~ le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget à soumettre à la Conférence. »

ANNEXE IVRÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE /2011**AMENDEMENT À APPORTER
AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION****LA CONFÉRENCE,**

Rappelant que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à sa quatre-vingt-onzième session, après avoir examiné certains des inconvénients découlant de l'application du paragraphe 11 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation qui dispose que « *si, lors de toute élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs, dont la Conférence ou le Conseil fixe la ou les dates, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité* », à savoir qu'il peut en résulter une succession de scrutins infructueux, a proposé un amendement au Règlement général de l'Organisation qui sera soumis à la Conférence pour approbation à sa session de 2011;

Notant que le Conseil, à sa cent quarantième session, a approuvé sur le fond la modification proposée par le CQCJ et recommandé que le paragraphe 11 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation soit modifié de sorte que, dans les cas où il y a plus de deux candidats à une fonction élective, à chaque tour de scrutin celui qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé;

Ayant examiné le texte de l'amendement au Règlement général de l'Organisation proposé par le Conseil à sa cent quarantième session;

1. **Décide** de modifier comme suit le paragraphe 11 de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation:

« 11. Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des tours de scrutin successifs jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité. À chaque nouveau tour de scrutin, s'il y a plus de deux candidats, celui qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé. »

(Adoptée le __ juin 2011)

ANNEXE V

RÉSOLUTION DU CONSEIL .../...

**COMMISSION DES PÊCHES INTÉRIEURES ET DE L'AQUACULTURE
POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES (COPESCAALC)**

LE CONSEIL,

Rappelant qu'à sa soixante-dixième session, tenue à Rome du 29 novembre au 9 décembre 1976, il avait établi la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine (COPESCAL) par sa Résolution 4/70;

Ayant à l'esprit que la COPESCAL fonctionne efficacement depuis sa création, en 1976, et que, sur la base de l'expérience acquise au fil des ans, il apparaît nécessaire d'apporter une série d'ajustements à ses Statuts;

Conscient de l'importance manifeste des pêches intérieures, d'une part, et de l'aquaculture, de l'autre, pour l'Europe, et de la nécessité de poursuivre les efforts menés en vue d'un développement plus poussé de ces secteurs;

Notant qu'à sa onzième session, tenue du 1^{er} au 4 septembre 2009 à Manaus (Brésil), la COPESCAL est convenue de modifier son nom et ses Statuts afin d'adapter ceux-ci à la réalité actuelle;

1. Approuve, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VI de l'Acte constitutif, de modifier la dénomination de la COPESCAL, qui s'appellera désormais « Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPESCAALC) », ci-après dénommée « la Commission », et
2. Approuve ses nouveaux Statuts, qui figurent en annexe à la présente résolution.

ANNEXE À LA RÉOLUTION .../..

**STATUTS DE LA COMMISSION DES PÊCHES INTÉRIEURES ET DE L'AQUACULTURE
POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES – COPESCAALC**

1. Objectifs

L'objectif de la Commission est de promouvoir la gestion et le développement durable des activités de pêche dans les eaux intérieures et de l'aquaculture, conformément aux principes et aux normes énoncés dans le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

En outre, la Commission:

- a) Favorise le développement des pêches intérieures et de l'aquaculture en tant que moyen de contribuer à la sécurité alimentaire.
- b) Accorde une attention prioritaire aux pêches intérieures de subsistance et à l'aquaculture artisanale.
- c) Peut établir des relations de coordination et de coopération avec d'autres organisations internationales dans des domaines d'intérêt communs.

Les présentes dispositions sont interprétées et appliquées conformément aux principes et aux normes énoncées dans le Code de conduite pour une pêche responsable et dans ses instruments connexes.

2. Composition

Peuvent faire partie de la Commission tous les États Membres et Membres associés de l'Organisation qui sont desservis par le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes. La Commission se compose de ceux des États Membres et Membres associés remplissant les conditions requises qui ont notifié au Directeur général leur désir d'en faire partie.

3. Mandat

Le mandat de la Commission est le suivant:

- a) Appuyer la formulation de politiques et de plans nationaux et régionaux de gestion et de développement des pêches intérieures et de l'aquaculture, qui tiennent dûment compte des aspects sociaux, économiques, culturels et environnementaux des États Membres;
- b) Promouvoir et coordonner les études pour la gestion et le développement durable des pêches intérieures et de l'aquaculture, ainsi que les programmes nationaux et régionaux de recherche et de développement portant sur ces activités;
- c) Favoriser le développement durable des pêches intérieures de subsistance et de l'aquaculture artisanale;
- d) Promouvoir, au niveau régional, les activités destinées à protéger les écosystèmes liés aux pêches intérieures et à l'aquaculture, y compris, le cas échéant, les mesures de repeuplement souhaitables;
- e) Promouvoir l'application de l'approche écosystémique et la mise en œuvre de mesures de certification et de biosécurité adéquates dans le domaine des pêches intérieures et de l'aquaculture;
- f) Déterminer les facteurs sociaux, institutionnels et économiques qui limitent le développement des pêches intérieures et de l'aquaculture et recommander des mesures contribuant à l'amélioration de la qualité de vie des acteurs de ces secteurs;
- g) Collaborer à la gestion et à l'évaluation économique et sociale des pêches de loisir dans les eaux intérieures et à leur développement;
- h) Encourager l'application de bonnes pratiques de gestion et de technologies durables aux activités de pêche dans les eaux intérieures et à l'aquaculture, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;
- i) Promouvoir de bonnes pratiques après capture et après récolte, ainsi que de bonnes pratiques de commercialisation des produits des pêches intérieures et de l'aquaculture, conformément aux normes de sécurité sanitaire des aliments reconnues sur le plan international;
- j) Contribuer à la création de capacités institutionnelles et à la constitution de ressources humaines grâce à la formation, à la vulgarisation et au transfert de technologies dans les domaines de compétence de la Commission, en collaboration avec les institutions nationales et régionales;
- k) Aider à la génération, la diffusion et l'échange de données, d'informations et de statistiques relatives aux pêches intérieures et à l'aquaculture;
- l) Aider les États Membres, s'ils en font la demande, en matière de gestion et d'utilisation durable des stocks transfrontaliers sous leur juridiction nationale;
- m) Aider les États Membres à formuler des plans et des projets nationaux et régionaux qu'ils mettront en œuvre en coopération mutuelle, ainsi que par d'autres voies de coopération internationale, en vue de réaliser les objectifs énoncés dans les paragraphes précédents;

- n) Favoriser l'actualisation et l'harmonisation des législations nationales relatives aux pêches intérieures et à l'aquaculture;
- o) Mobiliser des ressources, notamment financières, pour rendre possibles les activités de la Commission et constituer, si nécessaire, un ou plusieurs fonds d'affectation spéciale destinés à recevoir des contributions volontaires;
- p) Encourager la collaboration entre les États membres de la Commission, et entre celle-ci et les organismes internationaux;
- q) Élaborer son plan de travail;
- r) Remplir toutes autres fonctions se rapportant à la gestion et au développement durable des pêches intérieures et de l'aquaculture dans la région.

4. Organes subsidiaires

- a) La Commission peut créer un comité exécutif et tels autres organes subsidiaires nécessaires à l'exécution efficace de son mandat.
- b) La création d'un organe subsidiaire est conditionnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre budgétaire pertinent de l'Organisation, qui est déterminée par le Directeur général. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

5. Rapports

La Commission soumet au Directeur général, à intervalles appropriés, des rapports d'activité et des recommandations, afin que le Directeur général puisse en tenir compte en préparant le projet de programme de travail et budget de l'Organisation ou autres documents destinés à ses organes directeurs. Le Directeur général portera à l'attention de la Conférence, par la voie du Conseil, les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation. Les rapports de la Commission sont communiqués pour information à tous les États Membres et Membres associés de l'Organisation et aux organisations internationales dès qu'ils sont disponibles.

6. Secrétariat et dépenses

- a) Le secrétaire de la Commission est désigné par le Directeur général, devant lequel il est responsable administrativement. Les dépenses du Secrétariat de la Commission sont fixées et payées par l'Organisation, dans les limites des crédits ouverts à cette fin dans le budget approuvé de l'Organisation.
- b) Afin de promouvoir le développement des pêches intérieures et de l'aquaculture, l'Organisation peut également établir des fonds fiduciaires pour les contributions volontaires des États Membres de la Commission ou de sources privées ou publiques, et elle peut émettre des avis sur l'utilisation de ces fonds, qui sont administrés par le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation.
- c) Les dépenses engagées par les représentants des membres de la Commission, leurs suppléants ou leurs conseillers, pour la participation aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs participant aux sessions sont à la charge des gouvernements ou des organisations respectifs.

7. Observateurs

- a) Tout État Membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre de la Commission, mais qui s'intéresse au développement des activités de pêche dans les eaux intérieures ou de l'aquaculture dans la région Amérique latine et Caraïbes peut, à sa demande, être invité par le Directeur général à participer aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur.
- b) Les États qui, sans être Membres de l'Organisation, font partie des Nations Unies, d'une quelconque de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et avec l'approbation du Conseil de l'Organisation, être invités à participer aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs, conformément aux dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation en matière d'octroi du statut d'observateurs aux États.

8. Participation d'organisations internationales

La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation ainsi que par les règles relatives aux relations avec les organisations internationales adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation.

9. Règlement intérieur

La Commission peut adopter et amender son propre règlement intérieur, qui sera conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation ainsi qu'à la Déclaration de principe régissant les Commissions et Comités adoptée par la Conférence. Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées entrent en vigueur dès leur approbation par le Directeur général.

ANNEXE VI

RÉSOLUTION DU CONSEIL /

AMENDEMENT À L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA PRODUCTION ET DE LA SANTÉ ANIMALES POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

LE CONSEIL,

Considérant la proposition formulée par la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique à sa trente-troisième session (Pokhara (Népal), 26-28 octobre 2009) visant à modifier l'Article X de l'Accord;

Ayant pris en compte l'avis donné par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques à sa quatre-vingt-onzième session (Rome, 21-22 septembre 2010);

Notant que la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique a adopté, à sa trente-quatrième session (Phuket (Thaïlande), 25-27 octobre 2010), un amendement à l'Accord portant création de la Commission;

Considérant en outre que, en vertu du paragraphe 3 de l'article XVII de l'Accord, les amendements à l'Accord sont soumis à l'approbation du Conseil;

Approuve l'amendement à l'Accord portant création de la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique, comme suit:

ARTICLE X

Secrétariat

Le Directeur général de l'Organisation fournit le Secrétaire et le personnel de la Commission, qui relèvent de lui du point de vue administratif. Leurs conditions d'engagement sont les mêmes que celles des fonctionnaires de l'Organisation. ~~Le Secrétaire de la Commission est un vétérinaire.~~¹⁰

¹⁰ Les suppressions apparaissent ~~en texte barré~~.

ANNEXE VII**RÉSOLUTION .../..****COMMISSION EUROPÉENNE CONSULTATIVE POUR LES PÊCHES ET
L'AQUACULTURE DANS LES EAUX INTÉRIEURES**

LE CONSEIL,

Rappelant la résolution 2/26 de 1957, portant création de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI) en application du paragraphe 1 de l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO;

Reconnaissant que durant plus d'un demi-siècle, la Commission a accompli un travail des plus utiles, étant l'unique tribune traitant des questions de gestion, fondée sur les connaissances et officiellement reconnue dans le domaine des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes;

Conscient de l'importance manifeste des pêches intérieures, d'une part, et de l'aquaculture, de l'autre, pour l'Europe, et de la nécessité de poursuivre les efforts en vue d'un développement plus poussé de ces secteurs;

Ayant à l'esprit qu'en dépit des facteurs politiques, sociaux, économiques, financiers et environnementaux externes, aucun changement n'a été apporté au mandat de la Commission depuis sa création et seulement quelques modifications marginales de sa structure et ses processus institutionnels ont été effectuées;

Notant qu'à sa vingt-sixième session, tenue à Zagreb (Croatie), en mai 2010, la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures a arrêté à l'unanimité une version révisée de son acte constitutif et invité le Conseil à l'approuver, afin d'être davantage en mesure de promouvoir le développement durable et l'utilisation, la régénération et la gestion responsable, à long terme, des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes;

Notant qu'à sa vingt-cinquième session, tenue à Antalya (Turquie) du 21 au 28 mai 2008, la Commission était convenue de changer de nom en intégrant à celui-ci la notion d'aquaculture, afin de bien rendre compte de l'importance de l'aquaculture pour les pays d'Europe et ainsi que de l'ensemble de ses activités;

Décide d'approuver la version révisée des Statuts de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures (CECPAI), comme suit:

**STATUTS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE CONSULTATIVE POUR LES
PÊCHES ET L'AQUACULTURE DANS LES EAUX INTÉRIEURES (CECPAI)**

1. Objectif général de la Commission

Sans préjudice de la souveraineté de ses membres, la Commission a pour objectif de:

- a) promouvoir le développement, l'utilisation, la conservation, la gestion, la protection et la régénération durables des ressources halieutiques et aquacoles des eaux intérieures européennes, y compris les pêches et l'aquaculture commerciales et récréatives, en se

fondant sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur l'application d'une approche écosystémique et du principe de précaution, et en tenant compte de la nécessité de préserver la biodiversité;

- b) recenser et traiter les questions stratégiques liées aux pêches et à l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes et émettre des avis et des recommandations sur les politiques, les mesures et les actions connexes qui seraient requises dans le futur pour résoudre les problèmes rapidement et de manière responsable, à la demande des Membres;
- c) donner des avis aux gestionnaires et aux hauts responsables des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures, à la demande, en se fondant sur des éléments scientifiques, sociaux, économiques, juridiques et autres;
- d) servir de plateforme internationale tournée vers l'avenir pour la collecte, la validation, la diffusion et l'étude de données d'information sur les difficultés et les perspectives communes de la pêche et de l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes et, à cet effet, prendre notamment l'initiative:
 - de recueillir les informations scientifiques, sociales, économiques, juridiques, statistiques et autres qui pourraient s'avérer utiles, et d'émettre des recommandations à l'intention des hauts responsables, en tenant compte de la nécessité de protéger et de préserver les écosystèmes aquatiques; et
 - de recenser les problèmes communs et des solutions, ainsi que des approches harmonisées, selon qu'il conviendra.

2. Principes généraux

La Commission s'attache à promouvoir et à faire siens les objectifs et les principes énoncés en 1995 dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, y compris le principe de précaution et l'approche écosystémique, dans les directives techniques connexes sur le développement des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures, et dans d'autres instruments internationaux pertinents.

3. Zones relevant de la compétence de la Commission

La Commission est compétente pour les eaux intérieures et les zones situées à l'intérieur des frontières territoriales de ses Membres et pour les bassins hydrologiques transfrontaliers bordant ces zones.

4. Domaine de compétence

La Commission s'intéresse à tous les organismes aquatiques et à leur environnement.

5. Composition

La Commission est ouverte à tous les Membres européens de l'Organisation.

6. Fonctions de la Commission

La Commission s'acquitte des fonctions suivantes:

- a) conduire une action de promotion et de conseil auprès de ses Membres et de la FAO sur l'utilisation, la conservation, la gestion, la protection et la régénération durables des

ressources des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes, en se fondant sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur l'application d'une approche écosystémique et du principe de précaution, et en tenant compte de la nécessité de préserver la biodiversité;

- b) recenser et traiter les questions stratégiques liées aux pêches et à l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes et émettre des avis et des recommandations sur les politiques, les mesures et les actions connexes qui seraient requises dans le futur pour résoudre les problèmes, à la demande des Membres et de la FAO;
- c) promouvoir, coordonner et, le cas échéant, effectuer la collecte, la validation, l'échange et la diffusion de données et d'informations scientifiques, biologiques, socio-économiques, juridiques et environnementales, y compris l'information sur les difficultés et sur des solutions communes concernant les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures européennes, et analyser ou étudier ces données et informations;
- d) lancer et/ou exécuter des programmes ou des projets visant à:
 - i) améliorer l'efficacité et la productivité à long terme des pêches et de l'aquaculture;
 - ii) émettre des avis sur la conservation et la gestion des ressources des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures;
 - iii) protéger les ressources de la pollution et de la dégradation des habitats;
 - iv) favoriser la régénération des habitats dégradés et des ressources épuisées;
- e) surveiller la situation des ressources des pêches et de l'aquaculture dans les eaux intérieures de ses Membres;
- f) encourager l'éducation et la formation, y compris, selon les cas, en promouvant et en organisant des séminaires, ateliers et autres forums;
- g) promouvoir la liaison et la coopération entre ses Membres;
- h) renforcer la communication et la consultation avec les organisations de la société civile concernées par les pêches et l'aquaculture commerciales et récréatives dans les eaux intérieures;
- i) mobiliser des fonds et d'autres ressources pour d'éventuels projets non financés par le budget ordinaire de l'Organisation et créer, en fonction des besoins, un fonds fiduciaire pour recueillir des contributions volontaires;
- j) réaliser toute autre activité qui pourrait être nécessaire à la réalisation de ses objectifs et à l'accomplissement de ses fonctions.

7. Institutions

1. La Commission se réunit au moins une fois tous les deux ans. Des décisions peuvent être adoptées entre deux sessions dans le cas de projets spécifiques, via une procédure écrite.

2. La Commission comprend les comités suivants:

- a) un comité de gestion chargé de traiter les questions organisationnelles, financières, administratives et stratégiques, de faciliter l'approbation des propositions de projets émanant de la Commission et de lancer et de suivre la mise en œuvre d'une stratégie à long terme;

- b) un comité technique et scientifique chargé d'élaborer et d'évaluer des propositions de projets et de les recommander au Comité de gestion, de rédiger le mandat attaché aux projets et de suivre l'exécution des projets en vérifiant que les mandats sont respectés.

La composition, les fonctions supplémentaires éventuelles et le règlement intérieur des comités sont définis par la Commission.

3. Un organe subsidiaire ne peut être créé que si le Directeur général constate que les fonds nécessaires sont disponibles au chapitre pertinent du budget de l'Organisation. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

4. Le secrétaire de la Commission est désigné par le Directeur général, devant lequel il est responsable administrativement.

8. Établissement de rapports

Dès qu'ils sont disponibles, des exemplaires de chacun des rapports de la Commission sont distribués pour information à ses Membres, ainsi qu'aux autres pays Membres et Membres associés de l'Organisation et d'organisations internationales. Les activités de la Commission font l'objet d'un rapport au Comité des pêches, selon que de besoin. La Commission remet au Directeur général des rapports sur ses activités et ses recommandations à intervalles appropriés de manière à lui permettre de les prendre en considération lors de l'élaboration du Programme de travail et budget de l'Organisation et d'autres documents à soumettre aux organes directeurs. Les recommandations de la Commission qui ont des incidences sur les décisions à prendre ou sur le programme ou le budget sont transmises à la Conférence ou au Conseil, selon le cas, par l'intermédiaire du Comité des pêches.

9. Observateurs

1. Tout Membre ou Membre associé de l'Organisation qui ne fait pas partie de la Commission peut, à sa demande, être représenté en qualité d'observateur aux sessions de la Commission.

2. Les États qui, sans être Membres de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et sous réserve de l'assentiment de la Commission, être représentés en tant qu'observateurs, conformément à la disposition adoptée par la Conférence de l'Organisation concernant l'octroi aux États du statut d'observateur.

3. La Commission prévoit la participation à ses réunions, en qualité d'observateurs, d'organisations intergouvernementales et, à leur demande, d'organisations non gouvernementales internationales ayant une compétence particulière dans son domaine d'activité, conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

4. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation ainsi que par les règles relatives aux relations avec les organisations internationales adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation.

5. Les principes régissant la participation d'observateurs sont établis dans le règlement intérieur.

10. Règlement intérieur

La Commission peut adopter et modifier son propre règlement intérieur, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation ainsi qu'à la Déclaration de principe régissant les commissions et comités adoptée par la Conférence. Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées entrent en vigueur dès leur approbation par le Directeur général.

11. Coopération avec des organisations internationales

La Commission travaille en étroite coordination et coopère étroitement avec d'autres organisations internationales pertinentes sur des questions d'intérêt commun, en respectant les dispositions pertinentes du Règlement et des procédures de l'Organisation.

12. Évaluation et examen des résultats

Trois ans après l'approbation par le Conseil de la présente résolution, les travaux réalisés seront évalués à l'aune des objectifs et des fonctions de la Commission, et des recommandations seront formulées.